

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

LUNDI 13 JUILLET 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE : LOI 2020-856 DU 9 JUILLET 2020**

- II. PRIX DE VENTE DES GELS ET SOLUTIONS HYDRO-ALCOOLIQUES ET DES MASQUES DE TYPE OU DE FORME CHIRURGICALE A USAGE UNIQUE**

- III. CONDITIONS ADAPTEES POUR LE BENEFICE DES PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES PERSONNES EXPOSEES AU CORONAVIRUS**

- IV. MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LES TERRITOIRES SORTIS DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET DANS CEUX OU IL A ETE PROROGÉ**

- V. COTISATIONS AGIRC-ARRCO : L'ECHEANCE DU 25 JUILLET 2020 PEUT ETRE EN PARTIE REPORTEE**

I/ SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE : LOI 2020-856 DU 9 JUILLET 2020

I - Art 1 : A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés à l'article 2, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1. Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;
2. Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;
3. Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
4. Imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Le présent 4o ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution qui n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

II. – Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées au I, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque les mesures prévues au même I doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Cet avis est rendu public. Le Premier ministre peut également habilitier le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2o dudit I.

III. – Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

.....

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042101318

II/ PRIX DE VENTE DES GELS ET SOLUTIONS HYDRO-ALCOOLIQUES ET DES MASQUES DE TYPE OU DE FORME CHIRURGICALE A USAGE UNIQUE

Le décret a pour objet de régler les prix de vente en gros à des revendeurs et les prix de vente au détail des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique jusqu'au 10 janvier 2021, afin de protéger les consommateurs contre les risques induits sur ces marchés par la situation de crise actuelle.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042105767

III/ CONDITIONS ADAPTEES POUR LE BENEFICE DES PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES PERSONNES EXPOSEES AU CORONAVIRUS

Un décret 2020-859 du 10 juillet 2020 modifie le décret 2020-73 du 31 janvier 2020 et permet de ne pas prendre en compte les arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes identifiées comme « cas contact » dans le calcul des durées maximales de versement des indemnités journalières et de ne pas leur appliquer de délai de carence. Il prévoit également une prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire des tests sérologiques prescrits aux personnels des services départementaux d'incendie et de secours pour le covid-19, quelle que soit l'indication. Par ailleurs, il prolonge **jusqu'au 31 juillet 2020** la prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire de la consultation complexe proposée suite au déconfinement aux personnes vulnérables et aux personnes atteintes d'une affection de longue durée.

Enfin, il prolonge jusqu'au **31 décembre 2020** les dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, d'une part, pour les téléconsultations réalisées pour des patients présentant les symptômes ou atteints du covid-19, s'agissant du respect du parcours de soins coordonné, de la connaissance préalable du patient et du nombre maximal de télé-expertises annuel pris en charge, et, d'autre part, pour les télé-soins réalisés par des infirmiers auprès de patients

atteints du covid-19, s'agissant de la connaissance préalable du patient et de l'obligation de vidéotransmission du télé-suivi.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042105878

IV/ MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LES TERRITOIRES SORTIS DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET DANS CEUX OU IL A ETE PROROGÉ

Un arrêté du 10 juillet 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Il distingue les articles (ceux dont le numéro est suivi des lettres « EUS ») qui ne sont applicables que dans les territoires, mentionnés en annexe préliminaire du décret du 10 juillet 2020, où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Sauf disposition contraire, les autres articles sont applicables dans ces mêmes territoires ainsi que dans ceux, mentionnés à la même annexe, sortis de l'état d'urgence sanitaire. Sauf disposition contraire, **le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 octobre 2020.**

A noter que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par le virus peuvent faire l'objet de mesures individuelles ayant pour objet leur mise en quarantaine, leur placement et leur maintien en isolement. Ces mesures sont prononcées dans les conditions prévues au titre 3 du décret du 10 juillet 2020

Enfin cet arrêté du 10 juillet abroge l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042106233

V/ COTISATIONS AGIRC-ARRCO : L'ECHEANCE DU 25 JUILLET 2020 PEUT ETRE EN PARTIE REPORTEE

Les employeurs connaissant d'importantes difficultés de trésorerie peuvent reporter le paiement des cotisations patronales de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour l'échéance du 25 juillet 2020.

Seules les cotisations patronales peuvent être reportées

L'Agirc-Arrco et les groupes de protection sociale continuent d'accompagner les entreprises pour l'échéance de paiement du mois de juillet 2020, afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique.

Pour les employeurs présentant d'importantes difficultés de trésorerie, le report de paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco reste possible sous certaines **conditions** :

- - la possibilité de report ne concerne que les **cotisations patronales**.
- - les **cotisations salariales** ne sont pas concernées et doivent être versées à l'échéance, au 25 juillet 2020 au plus tard.

Le report doit être précédé d'une demande

Pour bénéficier du report, l'entreprise doit obligatoirement en faire la **demande** via le formulaire unique disponible sur le site internet urssaf.fr. Elle doit ensuite **moduler son paiement** pour ne régler que la part salariale.

Le régime Agirc-Arrco rappelle qu'à l'heure où notre système de soins, notre protection sociale et l'action de l'Etat plus généralement sont plus que jamais sollicités par la crise sanitaire, l'acquittement des cotisations par les **employeurs** qui ne rencontrent **pas de difficultés majeures** est indispensable au financement de la solidarité nationale.

Aussi, la caisse de retraite complémentaire peut contacter les employeurs et leur demander de **justifier la demande de report** de versement des cotisations. Certains critères comme le versement de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions sont pris en compte pour déterminer le caractère justifié ou non du report.

Si la demande de report n'est **pas justifiée**, elle sera refusée ; les employeurs en seront informés par leur caisse de retraite complémentaire.

En cas d'impayé à l'échéance malgré le refus, des majorations de retard seront appelées à la reprise des procédures.

<https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/covid-19-dispositions-pour-les-entreprises/#c2243>



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).